

**PROTOCOLE D'ACCORD pour la prise en charge des difficultés liées aux mesures
d'isolement des personnes dans le cadre de l'épidémie COVID-19**

ENTRE :

La préfecture,
représentée par le préfet du Haut-Rhin, Monsieur Laurent TOUVET, sis 7 rue Bruat à Colmar
(68020).

ET :

L'Agence Régionale de Santé Grand Est
représentée par le Délégué Territorial du Haut-Rhin, Monsieur Pierre LESPINASSE,

ET :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental,

Vu la Décision du Conseil Constitutionnel n°2020-800 du 11 mai 2020 sur la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Vu les articles L3131-15 et L3131-17 du code de la santé publique.

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'instruction interministérielle du 6 mai 2020 relative à la stratégie de déploiement des tests, traçabilité des contacts et mesures d'isolement et de mise en quarantaine.

Vu l'instruction interministérielle du 25 mai 2020 relative à l'appui à l'isolement et à la quatorzaine par un accompagnement individuel.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la phase 4 de l'épidémie du COVID-19, la Préfecture du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé, le Département du Haut-Rhin coordonnent leurs actions d'appui à l'isolement

et à l'accompagnement individuel au sein d'une cellule dédiée, dénommée cellule territoriale d'appui à l'isolement et à la quatorzaine (CTAIQ).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article I : Objet du protocole d'accord

Dans un contexte d'épidémie de Covid19, les personnes identifiées positives au Covid19, sans gravité, et les personnes qui ont été en contact avec des personnes positives, doivent faire l'objet d'une attention et d'une protection particulières. Pour ce public, l'isolement est la règle pour limiter les transmissions du virus.

Cet isolement a lieu, par principe, à domicile. Si, après évaluation par les professionnels habilités, l'isolement à domicile se révèle inadapté ou difficile à mettre en œuvre, un hébergement dédié peut être proposé aux malades du Covid19. Un tel hébergement peut également être proposé pour les personnes dont la composition du foyer n'est pas compatible avec l'isolement à domicile ou la quatorzaine à domicile. Pour les cas relevant de cette dernière hypothèse, la Préfecture a conclu une convention avec l'hôtel IBIS-BUDGET de Colmar situé 15 rue Stanislas. La Croix-Rouge assure la gestion de l'hôtel et, le cas échéant, le transport sanitaire des personnes à isoler. Les missions de la Croix-Rouge concernant l'hébergement dédié à l'isolement sont précisées dans une convention prévue à cet effet.

Dans ce cadre, une cellule territoriale d'appui à l'isolement et à la quatorzaine (CTAIQ) est organisée par la Préfecture. Ses missions sont les suivantes :

- accompagnement des personnes vers un hébergement dédié lorsque l'isolement à domicile est impossible,
- relever les besoins sociaux, matériels et psychologiques des personnes isolées, y proposer une réponse, s'assurer de l'effectivité de la réponse apportée.

Le présent protocole a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre les parties pour la prise en charge, l'accompagnement et l'orientation des personnes devant respecter un isolement du fait de leur statut sanitaire eu égard au COVID-19.

Pour une application efficace du présent protocole, chacune des parties s'engage à faire connaître l'existence de la CTAIQ et à communiquer ses coordonnées aux acteurs du territoire qui pourraient avoir à en faire usage.

Le Présent Protocole sera transmis à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au Centre Communal d'Action Sociale de Colmar ainsi qu'aux services sociaux de la ville de Mulhouse.

Article II : Organisation, rôle et obligation de chacune des parties

2.1. Engagements de l'ARS

L'Agence Régionale de Santé s'engage à missionner la Plateforme d'Appui aux Généralistes du Haut-Rhin (PRAG) comme porte d'entrée du dispositif d'appui à l'isolement.

La PRAG, au-delà de ses missions habituelles, pourra pour cela être renforcée de moyens mis à disposition par les collectivités territoriales sous réserve de leurs capacités, ou la préfecture.

Elle établira un dimensionnement cible en fonction du nombre estimatif de cas à traiter.

Elle coordonnera ces moyens en vue de recueillir et d'analyser la situation individuelle et les besoins des personnes faisant l'objet d'un signalement par le médecin traitant ou la plateforme mise en place par l'Assurance maladie (contact tracing) dans le cas de difficultés à l'isolement.

La PRAG :

- ◆ réalisera un tableau de bord quotidien (données anonymes) des interventions réalisées, en termes qualitatifs et quantitatifs.
- ◆ assurera un suivi des moyens des partenaires mobilisés pour répondre aux demandes afin qu'ils soient ajustés par la préfecture ou les collectivités pour cette mission.
- ◆ signalera à la CTAIQ tout événement indésirable ou dysfonctionnement relevé lors de la prise en charge.
- ◆ respectera les dispositions du règlement général sur la protection des données en tant que responsable conjoint du traitement.
- ◆ assurera l'information aux personnes conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général sur la protection des données.
- ◆ coopérera en cas d'exercice de droit exercé à l'encontre du traitement des données réalisées à l'occasion de la présente convention.

L'ARS veille au respect, par la PRAG des engagements issus du présent protocole.

2.2. Engagements du Département

Le Département s'engage, et selon les principes de répartition territoriale définis à l'article V du présent protocole, à :

- ◆ mobiliser le cas échéant son personnel pour appuyer la PRAG, dans la limite de ses capacités ;
- ◆ mobiliser les ressources et solutions adaptées à chaque situation individuelle pour laquelle est identifiée une problématique d'ordre social relevant de ses compétences. L'intervention du Département se fera en lien avec l'ensemble des partenaires et acteurs sociaux au regard de leurs compétences et champs d'intervention respectifs (communes, CCAS, services de l'Etat, organismes de sécurité sociale, associations, ...), en réponse aux besoins identifiés par la PRAG ;
- ◆ identifier une personne ressource correspondante de la PRAG en cas de difficulté particulière ;
- ◆ soutenir la PRAG en mobilisant l'expertise des services du Département sur leurs champs de compétence ;
- ◆ garantir que les personnes intervenant auprès des personnes assistées soient astreintes à la confidentialité et au secret professionnel ;
- ◆ contribuer à la réalisation du tableau de bord d'activité de la plateforme territoriale d'appui ;
- ◆ signaler auprès de la PRAG et de la Préfecture tout événement indésirable ou dysfonctionnement relevé lors de la prise en charge ;

- ◆ respecter la réglementation en ce qui concerne les données personnelles recueillies à l'occasion de leur intervention et à en assurer la sécurité et la confidentialité en tant responsable conjoint du traitement ;
- ◆ coopérer en cas d'exercice de droit exercé à l'encontre du traitement des données réalisé à l'occasion de la présente convention.

Une fois les données transmises au Département, celle-ci seront traitées dans le cadre des missions de service public habituelles du Département.

2.3. Engagements de l'État

La préfecture du Haut-Rhin :

- ◆ coordonne l'ensemble du dispositif à travers l'action de la CTAIQ, présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant ;
- ◆ apporte son soutien en cas de situation complexes nécessitant l'intervention des services de l'État ;
- ◆ établit un rapport d'activités de la CTAIQ, communiqué aux partenaires.
- ◆ respectera les dispositions du règlement général sur la protection des données en tant que responsable conjoint du traitement.

Article III : Fonctionnement opérationnel de la CTAIQ

3.1. Réponse à une demande d'isolement dans un hébergement dédié

Saisie d'une demande d'isolement en hébergement dédié, la PRAG :

- Vérifie la nécessité d'un isolement hébergement dédié ;
- Obtient l'accord du patient pour un isolement en hébergement dédié ;
- Obtient, de la part du médecin : la prescription d'isolement dans un hébergement dédié, la prescription de suivi par un IDEL et le cas échéant, la prescription pour un transport sanitaire du patient à isoler ;
- Transmet à la Croix-Rouge, opérateur de l'hôtel, les noms, prénoms et coordonnées de la personne concernée ainsi que son statut (positif ou négatif au covid-19).

La Croix-Rouge organise, le cas échéant, le transport sanitaire de la personne à isoler vers l'hébergement dédié, et l'accueille au sein de l'hébergement dédié.

En dehors des horaires d'activité de la PRAG, la permanence du Service Interministériel de Sécurité et de Protection Civile de la Préfecture reçoit la demande et la transmet directement à la Croix-Rouge qui organise, le cas échéant, le transport sanitaire de la personne à isoler et l'accueille au sein de l'hébergement dédié.

Dès la reprise d'activité de la PRAG, les informations relatives au résident lui sont transmises par la Croix-Rouge. La PRAG procède alors aux vérifications sus-mentionnées.

3.2. Réponse à un besoin social, matériel ou psychologique d'une personne isolée

Saisie d'une demande portant sur un besoin matériel, social ou psychologique, la PRAG :

- analyse le besoin de l'utilisateur en fonction des informations qui lui sont transmises,
- identifie l'acteur du territoire le mieux positionné pour répondre au besoin de l'utilisateur. Elle mobilise au besoin, les parties prenantes à la CTAIQ pour ce travail d'identification,
- transmet au médecin traitant et/ou à l'utilisateur l'identité et les coordonnées de l'acteur le mieux positionné pour répondre au besoin de l'utilisateur.

La PRAG rend compte quotidiennement à la Préfecture de leurs activités dans le cadre de la CTAIQ.

Article IV : Modalités financières

Chaque partenaire prend en charge les coûts afférents à ses domaines respectifs de compétence.

Les modalités de prise en charge financière des coûts générés par l'isolement en structure hôtelière sont définies de manière séparée et selon les principes définis par les autorités nationales.

Article V : Territorialité de l'action

La PRAG intervient dans le Haut-Rhin pour les personnes dont le lieu de vie est dans le Haut-Rhin.

Article V : Modalités de suivi

Le présent protocole et notamment les moyens mobilisés pour la mission de la PRAG font l'objet d'une évaluation mensuelle. Cette évaluation comprend le nombre de cas traités, la nature des besoins traités ainsi que le suivi des réponses apportées.

Les parties au présent protocole conviennent d'échanger régulièrement en vue de s'assurer de sa bonne application et de son bon dimensionnement par rapport aux besoins rencontrés.

Article VI : Date d'effet, suivi, durée et reconduction

Le présent protocole prend effet à compter de la date de signature par les parties et s'établit pour une durée de 6 mois à compter de cette date.

Il peut être modifié par voie d'avenant défini d'un commun accord entre les parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent remettre en cause l'objet principal du protocole.

Il pourra être mis fin au présent protocole, à la demande de l'une ou l'autre partie, lorsque les circonstances de droit ou de fait ayant entraîné la mise en place du dispositif ne seront plus réunies.

Fait à Colmar, le

| | | |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Laurent TOUVET Préfet du Haut-Rhin</p> | <p>Pierre Lespinasse, Délégué Territorial du Haut- Rhin de l'ARS Grand-Est</p> | <p>Brigitte Klinkert Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin</p> |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|